PRÉFÈTE
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 26/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AGROTECH

18 RUE EMILE GUILLAUMIN

03430 Villefranche-d'Allier

Références : 20230420-RAP-03-203-VAGROTECHVillefranched'Allier
Code AIOT : 0003205248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans l'établissement AGROTECH implanté 18 RUE EMILE GUILLAUMIN 03430 Villefranche-d'Allier. L'inspection a été annoncée le 25/01/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection fait suite à des plaintes récurrentes sur plusieurs thématiques, notamment pour le bruit et les odeurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGROTECH
- 18 RUE EMILE GUILLAUMIN 03430 Villefranche-d'Allier
- Code AIOT : 0003205248
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGROTECH exploite, sur la commune de 03430 VILLEFRANCHE-D'ALLIER, une unité de construction de structures métalliques déclarée, au titre de la réglementation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour les rubriques 2560 et 2940.

Une réclamation administrative a été déposée en préfecture le 1er octobre 2021 par un groupe de riverains se plaignant de divers inconvénients générés par les installations, notamment sur les thématiques des composés organiques volatils (COV), du bruit (hurlements, musique forte, circulation la nuit, chocs de ferrailles), de la pollution lumineuse (éclairage dirigé vers les habitations), d'inondation accidentelle, ou encore de l'intégration paysagère.

Suite à la visite d'inspection effectuée le 21 octobre 2021 complétée par un contrôle documentaire du 28 octobre 2021, il a été constaté que l'établissement devait être classé sous le régime ICPE de l'enregistrement pour la rubrique 2940. Cet écart a été rappelé à la société AGROTECH par lettre du 12 septembre 2022. La société n'a pas donné suite.

Une nouvelle réclammation du voisinage a été déposée par courriel auprès de l'inspection des ICPE le 7 février 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique rubrique 2560	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L512-11	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Contrôle périodique rubrique 2940	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L512-11	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Modification notable	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-54	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois
5	Classement ICPE	Code de l'environnement du 18/09/2000, article Annexe à l'article R511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois
6	Droits acquis	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L513-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois
11	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Plan des stockages	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
15	Plan des zones à risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois
16	Plan des moyens de protection incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
17	Composés organiques volatils (COV)	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
18	Registre des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
19	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
21	Mesures des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	5 mois
22	Résistance des murs	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois
23	Mesures des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.2 à 6.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier initial	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-47	/	Sans objet
7	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 18/09/2000, article Annexe à l'article R511-9	/	Sans objet
8	Plan général de masse	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	/	Sans objet
9	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
10	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	/	Sans objet
20	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit:
- régulariser la situation administrative de ses installations ;
- formaliser la gestion des produits chimiques, des solvants ainsi que des COV ;
- faire une étude des émissions sonores.

Il convient d'imposer par décision préfectorale la réalisation d'un plan de gestion des solvants (PGS) suivant le guide de l'INERIS correspondant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier initial

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Dossier initial
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.
Constats : Le dossier de déclaration initial est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique rubrique 2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L512-11 : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. R512-55 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. R512-58 : Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.
Constats : Depuis la visite d'inspection effectuée le 21 octobre 2021 (écart n°4) : Depuis la parution du décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, la rubrique 2560 de la nomenclature ICPE est soumise à contrôle périodique. Toutefois, les points de contrôles ne sont connus que depuis la prise de l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, arrêté applicable seulement depuis le 1er janvier 2016. Le délai de deux ans pour effectuer le premier contrôle périodique est largement dépassé. Le rapport du premier contrôle périodique pour la rubrique 2560 n'est pas disponible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique rubrique 2940

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L512-11 : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. R512-55 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. R512-58 : Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.
Constats : Depuis la visite d'inspection effectuée le 21 octobre 2021 (écart n°4) : Depuis la parution du décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement, la rubrique 2940 de la nomenclature ICPE est soumise à contrôle périodique. Toutefois, les points de contrôles ne sont connus que depuis la prise de l'arrêté ministériel du 15/07/09 modifiant l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 : Utilisation (application, cuisson, séchage) de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion des activités couvertes par d'autres rubriques dont les rubriques 1521, 2445, 2450. Le délai de deux ans pour effectuer le premier contrôle périodique est largement dépassé. Le rapport du premier contrôle périodique pour la rubrique 2940 n'est pas disponible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Modification notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Constats : Depuis la visite d'inspection effectuée le 21 octobre 2021 (écart n°3) : Un nouveau bâti, avec extension géographique du site, a été réalisé sur plus de 5000m². Celui-ci est destiné : - au stockage de matières premières métalliques ; - au stockage de produits chimiques contenant des solvants organiques ; - à l'activité de peinture ; - à l'activité de soudure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article Annexe à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [positionnement par rapport à la nomenclature ICPE selon l'inspection]
Constats : Les fiches de calculs afin d'effectuer le classement dans la nomenclature ICPE pour les rubriques 2560 et 2940 sont disponibles. L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2940-2, avec pour quantité environ 39 t/an soit, en prenant une méthode calcul favorable à l'exploitant, supérieure à 100 kg/j. Depuis le contrôle documentaire du 28 octobre 2021 (écart n°1) : L'établissement est classé sous le régime ICPE de l'enregistrement pour la rubrique 2940-2 et non pas sous le régime de la déclaration.
Observations : Action envisageable : L'exploitant doit déposer une demande complète d'enregistrement ICPE suivant les articles R512-46-1 à R512-46-7 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L513-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.
Constats : Suite à la parution du décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement afin de créer les rubriques 4000, l'exploitant n'a pas réalisé sa demande de droits acquis suivant la méthodologie prévue par le guide technique de l'INERIS "Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article Annexe à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [positionnement par rapport à la nomenclature ICPE selon l'exploitant]
Constats : Le récépissé de déclaration du 27 juin 2005, au nom de la société AGROTECH, est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan général de masse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers [...].
Constats : Un plan des ateliers, daté du 09/10/2020, est disponible. Celui-ci représente les différents ateliers ainsi que les limites d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette [CLP].
Constats : Par sondage, les étiquettes sur les emballages de produits chimiques sont conformes au règlement CLP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité [...].
Constats : Les fiches de données de sécurité sont disponibles et à jour pour les peintures (coloris bleu, vert, gris), le diluant principal, le durcisseur principal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Capacité de rétention. I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Le local de stockage de produits de peinture possède une rétention. L'exploitant n'a pas formalisé son calcul du volume des rétentions présentent dans le local de stockage des produits de peinture.
Observations : Action envisageable : l'exploitant doit déterminer le volume maximum de produits stockables dans son local dédié au stockage des produits de peinture, puis, suivant les caractéristiques de ces produits, calculer le volume de rétention nécessaire et vérifier que celui-ci est suffisant ou bien abaisser la quantité de produits stockés en fonction du volume disponible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus [...].
Constats : Le registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus (état des stocks) est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de justificatifs permettant d'assurer que la capacité de rétention en place résiste à l'action des fluides. Il ne dispose pas d'information sur la topographie du sol du local de stockage de produits de peinture.
Observations : Action envisageable : l'exploitant doit s'assurer, sur la base des informations contenues dans les fiches de données de sécurité des produits stockés dans le local de produits de peinture : - que la rétention est résistante aux produits chimiques utilisés ; - que la topographie du sol permet d'assurer que les écoulements, en cas de déversement de produits chimiques, se dirigent bien dans la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Plan des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général [...] des stockages.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 21 octobre 2021 (écart n°10) : Le plan général des stockages est disponible mais il n'est que partiel et la légende n'est pas assez claire.
Observations : Action envisageable : L'exploitant doit réaliser un plan général des stockages (produits chimiques, déchets, production) sur le site, à l'échelle, avec une légende claire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 21 octobre 2021 (écart n11°) : Le plan général des zones de dangers correspondant aux risques n'est pas disponible.
Observations : Action envisageable : L'exploitant doit réaliser un plan général des zones de dangers correspondant aux risques (incendie, émanations toxiques, atmosphères explosives, explosion, déversement...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 5 mois

N° 16 : Plan des moyens de protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec [...] l'emplacement des moyens de protection incendie ;
Constats : Les plans des locaux avec l'emplacement des moyens de protection incendie ne sont pas disponibles.
Observations : Action envisageable : L'exploitant doit réaliser un plan général indiquant l'emplacement des moyens de protection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 **:** Composés organiques volatils (COV)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.4
Thème(s) : Produits chimiques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère. Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m3/h. En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 Kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.
Constats : Aucun document permettant de vérifier ces prescriptions n'est disponible.
Observations : Action envisageable : L'exploitant doit ajouter dans son registre des produits chimiques : - un champ "pourcentage solvants organiques" ; - un champ "info COV" (pression de vapeur saturante, taux de solvants volatils...) ; - un champ "mention de dangers CLP" ; - un champ "classement rubriques 4000". Compte-tenu des plaintes récurrentes et de la gestion approximative du sujet par l'exploitant, il conviendrait d'imposer la réalisation de plans de gestion des solvants (PGS) annuels par décision préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 18 : Registre des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : La liste formalisée des appareils à pression n'est pas disponible.
Observations : Action envisageable : L'exploitant doit réaliser un registre de l'ensemble de ses appareils à pression. Ce registre doit comporter l'ensemble des champs prévus par la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 21 octobre 2021 (écart n°14) : L'exploitant ne dispose pas des éléments permettant de justifier la conformité de ses rejets atmosphériques avec la réglementation, à commencer par un registre des points de rejets atmosphériques avec un plan associé.
Observations : Action envisageable : L'exploitant doit réaliser un registre des points de rejets atmosphériques avec un plan associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 20 **:** Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Resgistre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre des déchets sortants est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 **:** Mesures des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bruit et vibrations. I. - Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles [...]
Constats : Depuis la visite d'inspection du 21 octobre 2021 (remarque n°17) : Les mesures des émissions sonores ne sont pas disponibles.
Observations : Action imposée par l'inspection des ICPE en application des articles L171-3-1 et L514-8 du Code de l'environnement : L'exploitant doit réaliser des mesures des émissions sonores de son établissement suivant la méthodologie prévue en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 5 mois

N° 22 : Résistance des murs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - murs extérieurs RE 30 ; - portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. - le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 21 octobre 2021 (écart n°18) : Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des murs ne sont pas disponibles.
Observations : Action envisageable : L'exploitant doit disposer des justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des murs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 5 mois

N° 23 : Mesures des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.2 à 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [mesures COV et poussières pour les rejets atmosphériques]
Constats : Depuis la visite d'inspection du 21 octobre 2021 (écart n°15) : Les rejets atmosphériques ne font pas l'objet de mesures.
Observations : Action envisageable : L'exploitant doit réaliser des mesures sur ces points de rejets, à condition bien sûr que ce soit pertinent (canalisation suffisante des zones de rejets atmosphériques diffus).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois